

## CRSLC

### PV n°5 du 06 septembre 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS	
STEVE JEAN-MARIE		
HIGHT MURIEL		
JAMSON MARQUIS		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 06/09/2022 à 19h00 en visioconférence pour se prononcer.

#### COURRIERS RECUS

- Courrier du FC OYAPOCK en date du 04/09/2022 portant sur les explications quant à la non-utilisation de la FMI pour le match de coupe de France FC OYAPOCK/YANA SPORT ELITE ACADEMY
  - Réponse de la commission : La commission a été informée par Monsieur Richard MONTGENIE, désigné pour l'appui logistique des clubs que le FC OYAPOCK a rencontré diverses difficultés pour préparer la rencontre, problèmes indépendants de leur volonté. Les informations de Monsieur MONTGENIE corroborant les propos du club, la commission décide d'homologuer le résultat du match en l'état.
- Courriel du DYNAMO DE SOULA en date du 04/09/2022 signé par le Président Monsieur Jacques CAROUPANAPOULLE.

#### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

#### AFFAIRES TRAITEES

- × Match de coupe de France

## ABSENCE D'EQUIPES

COMPETITIONS	MATCH	DATE	MOTIFS	DECISIONS	AMENDE	OBSERVATIONS
Coupe de France	Loyola/Cosma	03/09/2022	Absence Cosma	Elimination Cosma	Néant	RAS
Coupe de France	EF Iracoubo/ASC Maripasoula	03/09/2022	Absence ASC Maripasoula	Elimination ASC Maripasoula	Néant	RAS

## AFFAIRE 20335678 DYNAMO DE SOULA/OLYMPIQUE DE CAYENNE MATCH N°24554552 score 1/3 : RECLAMATION DU DYNAMO DE SOULA SUR LA PARTICIPATION ET QUALIFICATION DU JOUEUR MARCEAN EMILESSON

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur PREVOT Grégory,

Vu la réclamation du Président du DYNAMO DE SOULA en date du 04/09/2022, pour la dire recevable dans la forme,

Vu l'article 73 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 158, des règlements généraux de la FFF,

Considérant que le club du DYNAMO DE SOULA argumente le fait que le joueur **MARCEAN Emilesson licence n°9602193256** participants à la rencontre est un joueur U17 sans la mention surclassement. Argumente le fait que le joueur ne peut justifier de son surclassement,

Vu le PV de la Commission Régionale Médicale de la LFG en date du 13/08/22 qui émet un avis favorable à la demande de surclassement du joueur MARCEAN Emilesson,

Vu que sur le PV de la CRM, il y a une faute d'orthographe, le nom étant inscrit sur le PV est « MARCEAU » au lieu de « MARCEAN »

Considérant qu'après vérification auprès de l'administration de la ligue, il s'agit bien du dossier de **MARCEAN Emilesson**,

Considérant que pour participer à ladite rencontre, le joueur **MARCEAN Emilesson** devait obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, approuvé par la CRM,

Considérant que ce certificat a été obtenu, par l'avis favorable émit sur le PV de la CRM du 13/08/2022,

Considérant cependant que sur la licence du joueur **MARCEAN Emilesson** doit être apposée la mention « surclassement »

Par ces considérants,

La commission,

**Rejette la réclamation dans le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.  
Le club de l'OLYMPIQUE est qualifié pour le prochain tour de la coupe de France zone Guyane**

**Demande à l'administration de bien vouloir mettre le cachet « surclassement » sur la licence du joueur MARCEAN Emilesson**  
**Demande à l'administration de bien vouloir corriger le PV de la CRM en mettant l'orthographe exact du nom du dit joueur.**

**La Secrétaire de séance**

**Muriel HIGHT**

**Le président de séance**

**Alain ISSORAT**

**Fin de la séance : 19h15**